

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-006

R-4156-2021

25 janvier 2022

Phase 2

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Lise Duquette

Esther Falardeau

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Gazifère Inc.

Intragaz, s.e.c.

Demandereses

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur le cadre d'examen, les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement

Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital

Demanderesses :

Énergir, s.e.c (Énergir)
représentée par M^e Marie-Pier Cloutier;

Gazifère Inc. (Gazifère)
représentée par M^e Adina Georgescu;

Intragaz, s.e.c (Intragaz)
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. DEMANDES D'INTERVENTION	6
3. CADRE D'EXAMEN ET SUJETS D'INTERVENTION.....	7
3.1 Commentaires des Demanderesses	9
3.2 Réplique des intervenants.....	11
3.3 Opinion de la Régie	13
4. COMPLÉMENT DE PREUVE	14
5. DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LA RÉGIE	19
6. BUDGETS DE PARTICIPATION	20
7. CALENDRIER.....	22
DISPOSITIF	22

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 avril 2021, Énergir, Gazifère et Intragaz (les Demanderesses) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 32, 48, 49 (3^o) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital (la Demande)².

[2] Les Demanderesses proposent que deux aspects de la Demande, soit l'autorisation de procéder conjointement et l'autorisation d'engager des dépenses, assorties à la création de comptes de frais reportés (CFR), soient traités dans une phase 1. Le dépôt de la preuve des Demanderesses et l'examen au mérite sur les taux de rendement et les structures de capital applicables à chacune des Demanderesses seraient traités dans une deuxième phase.

[3] Le 30 juin 2021, la Régie rend sa décision D-2021-083³ portant sur la reconnaissance des intervenants, l'autorisation de procéder conjointement à la demande relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital et l'autorisation d'engager des dépenses, assorties à la création de CFR.

[4] Le 8 novembre 2021, les Demanderesses déposent leurs preuves.

[5] Le 12 novembre 2021, la Régie demande aux intervenants de déposer le cadre de leur intervention et de fournir leurs budgets de participation⁴.

[6] Le 16 novembre 2021, l'ACIG demande à la Régie un délai supplémentaire, soit jusqu'au 9 décembre 2021, pour le dépôt de sa proposition de cadre d'intervention et de son budget de participation⁵. Cette demande est appuyée par l'AHQ-ARQ⁶, la FCEI⁷ et OC⁸. Bien qu'Énergir se dit étonnée par la demande⁹, les Demanderesses s'en remettent à la Régie¹⁰.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2021-083](#).

⁴ Pièce [A-0008](#).

⁵ Pièce [C-ACIG-0004](#).

⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0004](#).

⁷ Pièce [C-FCEI-0004](#).

⁸ Pièce [C-OC-0005](#).

⁹ Pièce [B-0033](#).

¹⁰ Pièces [B-0033](#) et [B-0034](#).

[7] Le 18 novembre 2021, la Régie accorde à tous les intervenants le délai demandé pour le dépôt de leurs propositions de cadre d'intervention et leurs budgets de participation¹¹. De ce fait, elle modifie les dates d'échéances relatives au dépôt des commentaires et des réponses sur le cadre d'intervention et les budgets de participation des intervenants fixées dans sa lettre procédurale du 12 novembre 2021.

[8] Le 9 décembre 2021, les intervenants déposent leurs propositions de cadre d'intervention et leurs budgets de participation.

[9] Le 16 décembre 2021, les Demanderesses déposent leurs commentaires sur les propositions de cadre d'intervention des intervenants et les budgets de participation¹².

[10] Les 21 et 22 décembre 2021, les intervenants déposent leurs réponses aux commentaires des Demanderesses.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les sujets d'intervention, le traitement des demandes de reconnaissance de statut d'expert, les budgets de participation, la demande de l'ACIG relative à l'octroi d'une avance de 140 000 \$ pour les frais d'experts et le calendrier d'examen du dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[12] L'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC ont déposé leurs propositions de cadre d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹³ (le Règlement).

[13] Ces propositions sont accompagnées du formulaire prescrit visant à préciser les sujets d'intervention ainsi que d'un budget de participation établi conformément au *Guide de paiement des frais 2020*¹⁴ (le Guide).

¹¹ Pièce [A-0009](#).

¹² Pièce [B-0035](#).

¹³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

¹⁴ [Guide de paiement des frais 2020](#).

3. CADRE D'EXAMEN ET SUJETS D'INTERVENTION

[14] La Régie a pris connaissance des sujets d'intervention et du regroupement des intervenants pour l'embauche de deux experts, soit le Dr Laurence Booth et le Dr Asa Hopkins.

[15] L'ACIG entend traiter des rapports d'expertise et de l'étude produite en soutien de la Demande. Plus précisément, par le biais de deux preuves d'expert et d'une analyse, l'intervenante entend revoir et commenter les hausses proposées de taux de rendement ainsi que leur période d'application. De même, elle entend revoir et commenter les modifications proposées à la structure de capital et enfin revoir l'analyse des risques d'affaires des Demanderesses et l'impact de ces risques dans la détermination des taux de rendement demandés¹⁵.

[16] En outre, l'ACIG veut aborder le risque d'affaires lié aux changements climatiques et à la transition énergétique, l'horizon temporel dans lequel s'inscrivent le risque d'affaires des Demanderesses et les moyens à mettre en œuvre pour mitiger ces risques. Elle précise vouloir approfondir la distinction des risques liés aux changements climatiques, soit les risques physiques et réglementaires.

[17] Enfin, l'intervenante entend traiter de l'impact des hausses des taux de rendement proposées sur les tarifs et la pertinence de faire assumer aux seuls clients l'ensemble des coûts liés aux changements de réglementation et à la transition énergétique. Plus précisément, l'ACIG souhaite un débat sur un nouvel axe de réflexion portant sur l'inclusion de la transition énergétique dans les modèles d'affaires des distributeurs gaziers, sans que cela ne passe intégralement par les tarifs.

[18] L'AHQ-ARQ entend procéder à l'analyse détaillée du rapport de la firme Aviseo et des témoignages des Drs Brown et Villadsen, de concert avec les autres intervenants afin d'éviter les duplications non requises, et déposer un mémoire d'analyste à toutes les étapes du dossier¹⁶.

¹⁵ Pièce [C-ACIG-0007](#).

¹⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0006](#).

[19] L'intervenant entend revoir les risques d'affaires soulevés et leur impact sur les taux de rendement et structures de capital demandés pour chacune des Demanderesses. Il veut mesurer l'ampleur des risques identifiés sur un horizon déterminé, approfondir les mesures de mitigation qui pourraient être mises de l'avant pour gérer de tels risques et évaluer l'impact des risques identifiés sur les opérations des Demanderesses, notamment les risques d'érosion de la clientèle actuelle et les risques physiques en lien avec les changements climatiques.

[20] L'AHQ-ARQ veut également traiter de l'impact des hausses de taux de rendement proposées, notamment sur les tarifs à assumer par la clientèle respective des Demanderesses.

[21] La FCEI entend faire valoir sa position par le biais d'une preuve d'analyste, laquelle sera coordonnée avec les autres intervenants. L'intervenante concentrera ses efforts sur les risques d'affaires¹⁷.

[22] L'intervenante veut obtenir des clarifications sur de nombreux aspects des preuves d'Aviseo et du Dr Brown dont, notamment, le lien entre les différents facteurs identifiés par Aviseo et le risque de récupération du capital. De plus, elle veut s'assurer de la validité de l'échantillon d'entreprises comparables retenu par les experts dans le contexte québécois et du risque règlementaire.

[23] Elle entend faire valoir que plusieurs éléments du contexte actuel tendent à limiter l'exposition à certains risques, dont la modulation des critères de rentabilité, l'offre biénergie, la volonté gouvernementale de limiter les impacts de la conversion sur le réseau électrique et les orientations envers la complémentarité énergétique, la position concurrentielle toujours favorable du gaz naturel dans plusieurs marchés et la présence d'une marge de manœuvre pour rehausser les tarifs ainsi que l'importance du gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique du Québec.

[24] Contrairement aux allégations des Demanderesses, la FCEI entend faire valoir que le risque d'affaires d'Intragaz est inférieur à celui d'Énergir. Enfin, elle veut analyser et, au besoin, questionner la preuve qui sera produite par les Drs Booth et Hopkins et, le cas échéant, produire une preuve d'analyste à cet égard.

¹⁷ Pièce [C-FCEI-0006](#).

[25] Dans le but d'éviter un dédoublement dans les expertises et ainsi assurer une efficacité réglementaire, OC a eu des discussions avec les autres intervenants en lien avec la préparation d'expertises communes pour traiter de la détermination de taux de rendement et de structures de capital¹⁸.

[26] L'intervenante entend concentrer ses efforts sur l'analyse de l'ensemble des expertises produites afin d'évaluer la structure d'analyse ainsi que les hypothèses retenues pour supporter les conclusions de l'étude Aviseo, notamment en ce qui a trait à la période prospective de 10 ans ainsi que la pertinence d'évaluer des risques sur une aussi longue période pour des taux de rendement qui auront des impacts tarifaires au cours des prochaines années seulement.

3.1 COMMENTAIRES DES DEMANDERESSES

[27] Les Demanderesses ont regroupé leurs commentaires en cinq sujets¹⁹.

[28] En premier lieu, elles s'étonnent du caractère général des cadres d'intervention annoncés par les intervenants. Elles notent que l'ensemble de ces cadres suggère certains risques de duplication entre les interventions, les intervenants ayant tous l'intention, en apparence, de traiter sensiblement des mêmes sujets.

[29] Le deuxième sujet abordé est l'impact de la décision à venir sur les tarifs. Les Demanderesses sont préoccupées par la proposition des intervenants voulant qu'il serait pertinent de considérer l'impact d'une hausse du taux de rendement sur les tarifs. Selon elles, cette proposition est erronée à la lumière de l'approche définie dans la décision D-2009-156²⁰ selon laquelle la capacité de payer des usagers n'intervient pas dans l'établissement du taux de rendement raisonnable pour l'actionnaire.

[30] Elles concluent que le sujet n'est donc pas pertinent et devrait être exclu d'emblée des enjeux visés par le présent dossier.

¹⁸ Pièce [C-OC-0007](#).

¹⁹ Pièce [B-0035](#).

²⁰ Dossier R-3690-2009, décision [D-2009-156](#).

[31] Le troisième sujet est la mitigation des risques d'affaires. Les Demanderesses indiquent que certains intervenants souhaitent traiter non seulement des risques d'affaires auxquels elles sont exposées, mais également de l'examen des moyens qui pourraient être mis en œuvre pour les atténuer. Elles jugent que le sujet n'est pas pertinent aux fins de l'examen que la Régie est appelée à effectuer dans le cadre du présent dossier.

[32] Le quatrième sujet a trait à la proposition d'aborder le sujet de la transition énergétique dans les modèles d'affaires. Les Demanderesses indiquent que l'ACIG propose de profiter du présent dossier pour ouvrir le débat sur une toute nouvelle question, soit la pertinence d'inclure la transition énergétique dans leurs modèles d'affaires, sans que cela ne passe uniquement par les tarifs. Selon elles, cette question est entièrement nouvelle et dépasse le cadre du présent dossier et ne devrait donc pas en faire partie.

[33] Le cinquième sujet vise les expertises proposées. Dans le présent dossier, quatre expertises sont annoncées à la Régie, soit deux par les Demanderesses et deux par les intervenants. À des fins d'efficacité, les Demanderesses considèrent qu'il serait dans le meilleur intérêt de tous de connaître le plus rapidement possible le statut des personnes annoncées à titre d'experts et de préciser leurs rôles et la portée de leurs interventions respectives.

[34] Les Demanderesses soulignent que les experts proposés par l'ACIG, soit les Drs Booth et Hopkins, semblent tous deux appelés à témoigner à titre d'experts sur le risque d'affaires. Par ailleurs, les compétences du Dr Hopkins sont décrites dans des termes assez larges, faisant notamment mention de son statut d'expert en matière de transition énergétique, de risques climatiques et d'affaires.

[35] Selon les Demanderesses, l'attribution des mandats à des experts potentiels annoncés par les intervenants demeure floue, à savoir si ces personnes ont été mandatées par l'ACIG seulement ou par l'ensemble des intervenants. L'intention manifestée par les intervenants est de se coordonner en lien avec la rétention de services d'experts communs. Elles invitent donc la Régie à demander aux intervenants de déposer l'ensemble des demandes de reconnaissance du statut de témoin expert d'ici le 14 janvier 2022 afin qu'elle soit en mesure de statuer à cet égard rapidement.

3.2 RÉPLIQUE DES INTERVENANTS

[36] Selon l'ACIG, le risque de duplication s'explique par le fait qu'une très grande partie du dossier sera tributaire des expertises à venir. Les intervenants collaborent déjà et sont disposés à continuer cette collaboration pour éviter, dans la mesure du possible, les risques de duplication²¹.

[37] En ce qui a trait à l'impact tarifaire, l'ACIG est en désaccord avec l'affirmation des Demanderesses voulant que le présent débat devrait faire abstraction de l'impact de la hausse des taux de rendement sur les tarifs.

[38] À cet égard, l'intervenante réfère la Régie à sa décision D-2013-036²² dans laquelle cette dernière se prononce sur sa compétence pour la fixation du taux de rendement en vertu de l'article 32 de la Loi et où elle mentionne posséder une large discrétion dans l'établissement du taux de rendement autorisé.

[39] Selon l'ACIG, la question de l'impact potentiel de la hausse des taux de rendement sur les tarifs devrait pouvoir être considérée dans le cadre de la Demande, qui nécessite de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs.

[40] L'ACIG est d'avis que le processus d'étude du taux de rendement doit permettre de questionner les moyens de mitigation des risques identifiés par les experts mandatés. Selon l'intervenante, le rapport de la firme Aviseo propose un certain nombre de risques d'affaires liés, entre autres, aux changements climatiques qui peuvent se matérialiser dans le temps. Elle constate qu'il n'est pas fait mention dans la preuve d'un horizon temporel clair ni de moyens de mitigation de ces risques. L'ACIG est d'avis que si les intervenants sont privés du droit de questionner les enjeux liés à la transition énergétique et aux changements climatiques et d'apporter leurs analyses et leurs recommandations, la Régie se privera d'éclairages supplémentaires pour la prise de sa décision.

²¹ Pièce [C-ACIG-0012](#).

²² Dossier R-3809-2012 Phase 2, décision [D-2013-036](#), p. 9.

[41] Pour ce qui est de la reconnaissance de statut d'expert, l'ACIG indique que les Demanderesses ne justifient aucunement en quoi il y aurait lieu de mettre de côté la règle procédurale prévue au Règlement et de procéder aux demandes de reconnaissance de statut d'expert à ce stade-ci du processus plutôt qu'à 30 jours du début de l'audience. Néanmoins, l'intervenante s'en remet à la Régie en ce qui a trait au moment opportun pour effectuer ce débat.

[42] En réponse aux commentaires des Demanderesses portant sur la mitigation des risques d'affaires, l'AHQ-ARQ indique que le rapport de la firme Aviséo énumère plus d'une quinzaine de risques auxquels les Demanderesses pourraient devoir faire face de façon plus importante au cours des prochaines années. Selon l'intervenant, tous ces risques n'ont pas un effet éventuel sur le taux de rendement à établir puisqu'ils peuvent être mitigés différemment et en amont. Ainsi, l'intervenant pourrait se prononcer sur les risques qui peuvent être gérés par une mesure de mitigation autre que la hausse du taux de rendement²³.

[43] La FCEI réitère pour sa part que les intervenants auront deux experts et qu'elle travaille de manière concrète et pratique en collaborant et en se coordonnant avec l'ensemble des intervenants, sur les sujets qui appellent une approche commune, mais différenciée²⁴.

[44] Enfin, OC est surprise que les Demanderesses tentent d'exclure l'enjeu de l'impact tarifaire. Selon l'intervenante, le rôle premier du régulateur est de pallier le manque de compétition par une régulation économique de ces monopoles afin de protéger les clients de tarifs déraisonnables, basés sur le coût de service qui inclut un rendement aux actionnaires des entreprises réglementées. De plus, elle ajoute que le rôle premier du régulateur n'est pas d'assurer une rentabilité aux entreprises réglementées, mais bien d'assurer un rendement suffisant pour qu'elles puissent continuer à offrir leurs services essentiels aux clients captifs²⁵.

[45] Aussi, OC souligne que beaucoup d'efforts ont été déployés par les intervenants afin d'éviter des doublements de preuve et assurer une coordination efficiente. L'intervenante mentionne qu'elle est la seule à représenter les intérêts des clients résidentiels et qu'elle entend déployer des efforts distincts afin de bien représenter cette clientèle.

²³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0008](#).

²⁴ Pièce [C-FCEI-0008](#).

²⁵ Pièce [C-OC-0010](#).

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[46] La Régie note la volonté des intervenants de se regrouper afin de retenir les services de deux experts et encourage une telle façon de procéder.

[47] La Régie a examiné les sujets d'intervention des intervenants. De façon globale, elle constate que les sujets sont bien ciblés pour un examen de taux de rendement, à l'exception de l'impact sur les tarifs des taux de rendement proposés.

[48] En regard de l'impact des taux de rendement proposés sur les tarifs, la Régie est d'avis que l'impact sur le revenu requis et les tarifs ne doit pas intervenir dans le processus de détermination d'un taux de rendement raisonnable. Elle doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des Demanderesses. Ceci ne saurait par contre priver les investisseurs du rendement raisonnable auquel ils sont en droit de s'attendre.

[49] La Régie a déjà statué, notamment dans sa décision D-2009-156²⁶, que le rendement octroyé aux actionnaires constitue l'un des éléments du coût de service des distributeurs et qu'elle doit fixer des tarifs permettant des revenus suffisants pour couvrir l'ensemble des coûts d'exploitation. Plus précisément, elle indiquait :

« [193] La Régie en conclut que la capacité de payer des usagers n'intervient pas dans sa décision sur le quantum de ce que constitue un rendement raisonnable pour l'actionnaire. Elle rappelle également, qu'en vertu de l'article 51 de la Loi, le tarif fixé ne peut prévoir des taux plus élevés que ceux requis pour permettre l'atteinte de ce rendement raisonnable, ce qui assure adéquatement, selon elle, la protection des intérêts des consommateurs ».

[50] En conséquence, la Régie ne retient pas comme sujet au présent dossier l'impact de la détermination des taux de rendement et des structures de capital sur les tarifs des Demanderesses.

²⁶ Dossier R-3690-2009, décision [D-2009-156](#), p. 49.

[51] En ce qui a trait à la pertinence d'inclure la transition énergétique dans les modèles d'affaires des distributeurs gaziers sans que cela ne passe intégralement par les tarifs et la mitigation des risques de cette transition, la Régie est d'avis que la transition énergétique est un sujet en constante évolution et constitue donc un élément qui aura certains impacts sur les activités des Demanderesses dans les années à venir. Ainsi, elle retient ce sujet et souhaite entendre la réflexion des intervenants à cet égard.

[52] Conséquemment, la Régie demande aux intervenants d'ajuster leurs budgets de participation, compte tenu des sujets retenus.

[53] Enfin, en ce qui a trait à la procédure des demandes de reconnaissance de statut d'expert, les Demanderesses ont soulevé les arguments suivants pour y déroger :

- précision des rôles et de la portée des interventions;
- permettre aux Demanderesses de prendre position sur les expertises proposées;
- meilleure gestion des coûts et des incertitudes.

[54] La Régie estime que ces arguments ne sont pas suffisants pour justifier un changement à la procédure habituelle de reconnaissance du statut d'expert, laquelle permettra notamment aux Demanderesses de prendre position sur les expertises à la suite du dépôt des rapports des Drs Booth et Hopkins ou lors du dépôt de la preuve des intervenants.

[55] Ainsi, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de déroger à la procédure de reconnaissance de statut d'expert prévue au Règlement.

4. COMPLÉMENT DE PREUVE

[56] La Régie a pris connaissance de la preuve déposée par les Demanderesses. Afin d'en faciliter l'examen, elle souhaite obtenir certains compléments de preuve.

[57] Dans la preuve des Demanderesses, la Dr Villadsen utilise deux primes de risque de marché (PRM), dont une est prospective. Cette dernière est significativement plus élevée que la PRM sur la base des données historiques. En outre, les taux de rendement recommandés s'appuient principalement sur les modèles qui intègrent la PRM prospective notamment, car cette firme soumet qu'il existe une relation inverse entre la prime de risque et le taux d'intérêt sans risque. Pour ces raisons, la Régie demande que l'approche théorique sous-jacente sur laquelle s'appuie la Dr Villadsen soit déposée, afin de pouvoir l'examiner. Plus précisément, elle demande le dépôt des documents suivants cités en notes de bas de page, à la page 42²⁷ :

- *Bente Villadsen, Michael J. Vilbert, Dan Harris, and A. Lawrence Kolbe, "Risk and Return for Regulated Industries," Academic Press, 2017, pp. 118-119.*
- *Roger A. Morin, "New Regulatory Finance," Public Utilities Reports, Inc., 2006, pp. 123-125.*

[58] La Régie demande également le dépôt du rapport portant sur les PRM de « *Duff & Phelps International Cost of Capital Navigator 2021* », cité en note de bas de page, à la page 62²⁸.

[59] Dans la preuve des Demanderesses, la Dr Villadsen recommande un taux de rendement et une structure de capital qui permettent à Énergir d'atteindre des ratios financiers nécessaires pour maintenir une notation de crédit de niveau A.

[60] Afin de mieux comprendre l'établissement des cotes de crédit par les agences de notation, la Régie demande que les rapports suivants cités en preuve soient déposés :

- *Standard & Poor's, "Key Credit Factors for The Regulated Utilities Industry," November 13, 2013 (republished July 25, 2019) for the approach to rating utilities;*
- *DBRS, "Rating Companies in the Regulated Electric, Natural Gas and Water Utilities Industry," October 2014;*
- *Standard & Poor's, "Assessing Regulatory Advantage in Canada" April 21, 2015;*

²⁷ Pièce [B-0015](#), p. 42, notes de bas de page 88 et 89.

²⁸ Pièce [B-0015](#), p. 62, note de bas de page 135.

- *Moody's, "Regulated Electric and Gas Utilities", last updated November 4, 2019*²⁹.

[61] La Régie demande que le rapport de Moody's intitulé « *Rating Methodology – Regulated Electric and Gas Utilities* », lequel est daté du 23 juin 2017, ou une version plus récente si disponible, soit déposé au présent dossier. Elle demande également que les rapports les plus récents des agences de crédit sur chacune des entreprises des échantillons « *Gas Sample* », « *Water Sample* » et « *Canadian Sample* » soient déposés.

[62] En outre, la Régie demande à Énergir de déposer au présent dossier les rapports des agences de crédit la concernant pour les années 2019 à 2022.

[63] Dans la preuve des Demanderesses, la Dr Villadsen utilise un échantillon de services d'eau pour appuyer ses recommandations. Afin de mieux comprendre la comparabilité de cette industrie à celle de la distribution du gaz naturel, la Régie demande que le rapport de S&P Global Ratings intitulé « *Outlook For U.S. Water And Sewer Utilities : 2021 Provides 2020 Hindsight* »³⁰ soit déposé.

[64] La Régie constate que la Dr Villadsen recommande une bonification de 50 points de base au taux de rendement d'Intragaz afin de prendre en compte la durée de 10 ans des tarifs d'entreposage. Elle s'appuie, notamment, sur l'Iowa Utilities Board. La Régie demande que les deux décisions de cet organisme de réglementation citées aux notes de bas de page 173 et 174, à la page 88³¹ soient déposées.

[65] Dans la preuve des Demanderesses, la Dr Villadsen utilise également des facteurs bêtas ajustés. La Régie demande que les références qui appuient l'affirmation suivante soient fournies :

*« The Blume adjustment procedure is routinely performed by providers of financial data and analysis, such as Bloomberg and Value Line. It is therefore widely relied upon by financial practitioners and accepted by many regulatory agencies »*³².

[nous soulignons]

²⁹ Pièce [B-0015](#), p. 78 et 79, notes de bas de page 161 à 164.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Pièce [B-0015](#), p. 88, notes de bas de pages 173 et 174.

³² Pièce [B-0015](#), p. 103 du pdf, exhibit BV-1, section d) *beta measurement*, dernier paragraphe.

[66] En outre, la Régie demande que des graphiques historiques du facteur bêta soient produits, avec les instructions suivantes :

- un graphique pour chacune des entreprises des échantillons « *Gas Sample* », « *Water Sample* » et « *Canadian Sample* »;
- période couvrant au moins de janvier 2005 à juin 2021, sur une base hebdomadaire, puisque c'est l'intervalle de temps (en anglais *time step*) utilisé dans les calculs des facteurs bêtas;
- détermination des facteurs bêtas selon la même méthodologie décrite dans la preuve :

« I used adjusted historical betas obtained from Bloomberg, using weekly returns over a three-year historical estimation period. For the Canadian Utility Sample, I used the S&P/TSX as the measure of overall market returns, but for the U.S. samples, I relied on the S&P 500 as the market proxy. An important observation is that the beta estimates for both Canadian and U.S. utilities have increased over the last 2 years »³³. [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

[67] Outre la production des graphiques des facteurs bêtas, la Régie demande que les données afférentes soient fournies dans un fichier Excel. Elle demande également que les facteurs bêtas non ajustés soient fournis dans ce fichier Excel.

[68] En ce qui a trait aux renseignements financiers détaillés des sociétés des échantillons, la Régie demande que soient déposés les rapports annuels « 10-K » les plus récents de chacune des entreprises des échantillons de la *U.S. Securities and Exchange Commission* (SEC) et les rapports des notices annuelles les plus récents des sociétés de l'échantillon canadien du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), soit le système de dépôt électronique pour les documents d'information continue des émetteurs au Canada. Dans le cas où ces rapports ne seraient pas disponibles, elle demande le dépôt des rapports annuels de l'entreprise.

³³ Pièce [B-0015](#), p. 65, R-A60.

[69] Dans la preuve des Demanderesses, la Dr Villadsen utilise les services de prévisions de Thomson Reuters IBES et de Value Line pour l'établissement des prévisions des bénéfiques par action. La Régie demande que les rapports détaillés relatifs à la prévision des bénéfiques par action de Thomson Reuters IBES et de Value Line en date du 30 juin 2021 soient déposés, incluant :

- les explications de la méthodologie de prévision des bénéfiques par action de Thomson Reuters IBES et de Value Line;
- la prévision détaillée de Thomson Reuters IBES et de Value Line pour chacune des entreprises des échantillons « *Canadian Sample* », « *Gas Sample* » et « *Water Sample* » de façon à en extraire, notamment, la date de la prévision, les prévisions désagrégées par année et les données historiques financières comme l'évolution du rendement sur l'avoir propre. La Régie précise, en note de bas de page³⁴, le type de rapport de Value Line qu'elle recherche.

[70] La Régie demande aux Demanderesses de déposer, dans un fichier Excel, les rendements autorisés et les rendements réalisés respectifs d'Énergir, de Gazifère et d'Intragaz au cours des 20 dernières années.

[71] Dans le cas de la preuve d'Aviseo, la Régie demande que les documents suivants soient déposés :

- Rapport sur la résilience climatique, février 2021, Énergir³⁵;
- Production québécoise de gaz naturel renouvelable (GNR) : un levier pour la transition énergétique, Évaluation du potentiel technico-économique au Québec (2018-2030), octobre 2018, Deloitte WSP³⁶;
- La filière de production de gaz naturel renouvelable au Québec - Impacts économiques à l'horizon 2030 et contribution à l'économie circulaire, janvier 2019 AVISEO Conseil³⁷.

³⁴ [How to Read a Value Line Report.](#)

³⁵ Pièce [B-0028](#), p. 13.

³⁶ Pièce [B-0028](#), p. 24, note de bas de page 100.

³⁷ Pièce [B-0028](#), p. 25, référence dans le graphique 7.

[72] Enfin, la Régie demande à Énergir le dépôt des documents suivants présentés sur le site internet d'Énergir :

- Gaz Naturel renouvelable : Des résidus organiques pour décarboniser le Québec! (Étude sur le potentiel technico-économique du GNR au Québec), Énergir;
- Production de gaz naturel renouvelable (GNR) : levier de la transition énergétique et de développement économique pour les régions du Québec, Affaires publiques d'Énergir, 02-2019.

5. DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LA RÉGIE

[73] La Régie prévoit se référer à certains documents qu'elle juge utiles aux fins du traitement du présent dossier. Pour cette raison, elle informe les participants du dépôt des pièces suivantes :

- [A-0010](#) : Plan pour une économie verte 2030 - Plan de mise en œuvre 2021-2026;
- [A-0011](#) : Plan pour une économie verte 2030 - Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements;
- [A-0012](#) : Un Québec résilient et confiant - Budget 2021-2022 Plan Budgétaire;
- [A-0013](#) : Le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2021;
- [A-0014](#) : Décret 1412-2021, 3 novembre 2021 :
Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
Règlement sur les appareils de chauffage au mazout.

6. BUDGETS DE PARTICIPATION

[74] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants totalisant 630 551 \$.

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION

Intervenants	Avocats (en heures)	Analystes (en heures)	Experts (en heures)	Budgets
ACIG	191	231	614	389 023
AHQ-ARQ	116	160		75 396
FCEI	137	177		86 087
OC	129	140		80 045
TOTAL	573	708	614	630 551 \$

[75] L'ACIG a soumis un budget de participation dont les tarifs horaires pour ses experts, les Drs Booth et Hopkins, sont respectivement de 495 \$ et 375 \$. Ces taux dépassent le seuil maximal de 300 \$ du Guide³⁸. L'intervenante demande une avance de 140 000 \$ ou 50 % des frais budgétés avant taxes pour ses experts.

[76] L'ACIG précise que le tarif horaire du Dr Booth est comparable à celui que la Régie lui a déjà accordé au fil des ans, dans le cadre de dossiers de taux de rendement, en l'ajustant pour tenir compte de l'inflation, des changements fiscaux et de son expertise reconnue dans le domaine³⁹. Elle indique que la Régie a déjà autorisé pour le Dr Booth un tarif horaire de 350 \$ en 2013 relativement à son expertise en matière de taux de rendement dans le cadre de la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie, dans le dossier R-3842-2013. L'intervenante ajoute que dans un dossier impliquant Liberty Utilities, le régulateur au Nouveau-Brunswick lui a reconnu un tarif horaire de 492 \$, plus les taxes applicables.

³⁸ [Guide](#), p. 5.

³⁹ Pièce [C-ACIG-0006](#).

[77] Quant au Dr Hopkins, l'ACIG indique que son tarif horaire de 435 \$ s'explique par son expertise spécifique, notamment en matière de transition énergétique, de risques climatiques et d'affaires. L'intervenante a prévu pour cet expert un taux moyen, compte tenu qu'une partie de son travail sera déléguée à certains membres de son étude.

[78] L'ACIG soumet que la Régie a, par le passé, également autorisé à certains experts un tarif horaire plus élevé que ce qui est prévu au Guide en fonction de l'expertise particulière d'un expert, notamment dans le dossier R-3897-2014, pour l'expert de *Pacific Economic Group Research*, ainsi que dans le dossier R-3867-2013 Phase 2B, pour l'expert d'OC.

[79] Les Demanderesses soumettent pour leur part qu'il est prématuré d'accorder l'avance de 140 000 \$ demandée par l'ACIG tant que le statut des diverses personnes proposées à titre d'experts n'aura pas été tranché par la Régie. De plus, elles réservent leur droit de commenter l'avance demandée par l'ACIG, une fois la décision de la Régie rendue sur les demandes de reconnaissance du statut de témoin expert. Enfin, elles n'émettent pas de commentaires pour le moment sur les budgets proposés par les intervenants, mais se réservent le droit de commenter plus tard les frais qui seront réclamés⁴⁰.

[80] L'ACIG soumet en réplique que le montant demandé en avance est raisonnable, considérant les coûts envisagés par les Demanderesses. De plus, l'octroi d'une avance permettra d'éviter qu'un intervenant soit tenu d'assumer seul les frais des experts, en attente d'une décision finale de la Régie. De plus, l'intervenante estime satisfaire les critères applicables en matière de paiement de frais intérimaires prévus dans le Guide⁴¹.

[81] Tout d'abord, la Régie rappelle qu'elle s'attend à ce que les intervenants tiennent compte de ses conclusions présentées à la section 3.3 de la présente décision afin d'ajuster leur budget. Elle tiendra compte de ces aspects dans l'évaluation des frais à octroyer au terme de l'examen du présent dossier.

[82] La Régie note que les tarifs horaires des experts Drs Booth et Hopkins dérogent aux barèmes fixés à l'article 15 du Guide. Elle rappelle cependant qu'elle peut en déroger en tout ou en partie en vertu de l'article 2 du Guide. Elle prendra en considération les justifications apportées dans le cadre de la demande de paiement de frais, ainsi que l'utilité

⁴⁰ Pièce [B-0035](#).

⁴¹ Pièce [C-ACIG-0012](#).

des preuves déposées et le caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, afin d'établir les frais octroyés.

[83] À ce stade-ci de l'examen du présent dossier, la Régie juge qu'il est raisonnable d'autoriser une avance de 140 000 \$ pour les frais d'expertise de l'ACIG.

7. CALENDRIER

[84] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase 2.

Le 7 février 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve des Demanderesses
Le 25 février 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) aux Demanderesses
Le 16 mars 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des Demanderesses aux DDR
Le 1 ^{er} avril 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 2 mai 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 17 mai 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 13 au 23 juin 2022	Période réservée pour l'audience

[85] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à l'ACIG une avance de fonds de 140 000 \$;

ORDONNE aux Demanderesses de verser à l'ACIG un montant de 140 000 \$ dans un délai de 30 jours de la présente décision;

FIXE l'échéancier prévu à la section 7 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Jocelin Dumas
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur